

DECISION N°2024-D017/ARCOP/ORD

Poursuite contre AK SERVICES et sa représentante légale, madame Assétou KOANDA, membre du groupement AK Services/JACKPOT SNAC dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama. OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, l'entreprise AK SERVICES et sa représentante légale madame Assétou KOANDA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre AK SERVICES et sa représentante légale, madame Assétou KOANDA, membre du groupement AK Services/JACKPOT SNAC dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit de son personnel ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'authenticité de la certification de chiffre d'affaires produite le groupement AK Services/JACKPOT SNAC; que c'est le chiffre d'affaires produit par JACKPOT SNAC qui s'est avéré non authentique car le code de sécurité Esintax.bf donne un document inexistant; que le document ne comporte pas de code QR et est référencé ESINTAX-ASF plutôt que ESINTAX-CCA; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que AK SERVICES et sa représentante légale, madame Assétou KOANDA, sont poursuivis pour production de document non authentique en l'occurrence la certification de chiffre d'affaires ;

considérant que le mis en cause explique ne pas se reconnaître dans la production du chiffre d'affaires frauduleux; qu'il a participé en groupement à la présente procédure car il ne remplissait pas la condition du chiffre d'affaires; que c'est son partenaire JACKPOT SNAC, membre du groupement qui a produit le chiffre d'affaires non authentiques; qu'il demande la clémence de l'ORD car son partenaire est un novice des marchés publics; que l'initiative de la constitution du groupement est de son fait; que son partenaire a été induit en erreur à travers ses sollicitation dans la préparation de la soumission;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation; que cependant, il s'est avéré que le chiffre d'affaires incriminé a été produit par son partenaire membre du groupement à savoir l'entreprise JACKPOT SNAC; que ces faits sont donc imputables principalement à JACKPOT SNAC; que AK Services a manqué de prudence; qu'en conséquence, AK SERVICES et sa représentante légale, madame Assétou KOANDA ne sont pas disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés et qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction contre eux;

sur ce ;

DECIDE :

- **que AK SERVICES et sa représentante légale, madame Assétou KOANDA, ne sont pas disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) ;**
- **qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction contre AK SERVICES et sa représentante légale, madame Assétou KOANDA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon